



FOIRE SAINTE-CATHERINE DEMANDE DE PARTICIPATION

Cette pré-inscription ne vaut pas réservation définitive.

Après avoir envoyé votre bulletin merci de bien vouloir vérifier la prise en compte de votre inscription 8 jours avant la Foire en téléphonant à la mairie de Podensac :

05 56 27 17 54

Les indications fournies sur ce document servent à l'enregistrement de votre dossier.

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :
VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- une photocopie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- une photocopie des Cartes d'identités des commerçants tenant le stand.
- une photocopie de la carte grise du véhicule utilisé pour la Foire.

TOUT DOSSIER NON COMPLET NE SERA PAS TRAITÉ

Les emplacements inoccupés à **8 heures précises** le jour de la manifestation seront, sans avis préalable, repris par la Mairie de Podensac qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Suite à la mise en sécurité des **abords des écoles** nous vous rappelons que certaines places ont été déplacées. (voir plan ci-contre). Merci de votre compréhension.

- En raison de la mise en sécurité de la manifestation il est possible que les agents de sécurité inspectent le **véhicule** avant l'entrée sur la foire.

- Aucun véhicule non enregistré ne pourra accéder à la Foire. Ne pas oublier d'inscrire le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé sur la foire.- **Aucun véhicule ne pourra quitter le site avant 18 heures.**



Foire Sainte Catherine de Podensac Règlement intérieur

Article 1er - Date et durée

La durée de la manifestation est fixée à 1 jour. Si celle-ci n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'administration, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées sous déduction de leur quote part dans les frais de sa préparation.

Article 2 - Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer l'adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué. Cet emplacement est indiqué à l'arrivée de l'exposant, de 6h30 à 8 heures maximum. La signature de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites par les autorités.

Toute infraction au règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, sans aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 3 - Conditions d'admission

Les demandes de participation sont établies sur formulaires fournis par la Mairie de Podensac. Elles doivent être complétées et signées par les exposants. Les produits ou services présentés doivent être spécifiés. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personne ayant la signature sociale. Les exposants doivent être en accord avec les règles et usages du Droit du Travail.

Article 4 - Refus d'admission

La commission Foire statue sur les refus ou les admissions sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

Article 5 - Paiement

Les demandes de participation doivent parvenir à la Mairie de Podensac accompagnées obligatoirement du règlement pour le linéaire sollicité. En cas de défaillance de l'exposant, ce règlement restera définitivement acquis à l'organisateur de la manifestation.

Article 6 - Emplacements

La Mairie de Podensac assure la répartition des emplacements et reste seule juge de leur affectation.

Article 7 - Défaut d'occupation

Les emplacements inoccupés à 8 heures le jour de la manifestation seront, sans avis préalable, repris par la Mairie de Podensac qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un remboursement quelconque.

Article 8 - Produits exposés

Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Article 9 - Heures d'ouverture et de fermeture

- Public : La Foire Sainte-Catherine est ouverte au public de 8h00 à 18h00.

- Exposants : Les exposants devront arriver de 6h30 à 8 heures maximum (cf article 7). Ils

devront quitter leurs emplacements au plus tard à 19h00.

Article 10 - Règles d'hygiène et du commerce

Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène en vigueur ainsi que les pratiques du commerce, notamment, en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

Article 11 - Règles de sécurité

Toutes installations sur les emplacements devront satisfaire aux obligations de la législation en vigueur.

Article 11 - Manèges :

Un contrôle technique initial et périodique, effectué ou vérifié par des organismes agréés, est prévu. Tout exploitant de manèges, machines ou installations est tenu d'afficher le nom de l'organisme de contrôle et la date de la dernière visite de contrôle.

Le décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 précise que l'installation d'un matériel forain sur le territoire de la commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

De plus, à l'issue de l'installation du matériel, le décret prévoit que l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

Article 12 - Assurances des exposants

La Mairie de Podensac décline toutes responsabilités au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit.

Je soussigné(e) atteste avoir bien pris connaissance du présent règlement intérieur et l'accepter.

Fait à Le

Signature

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Podensac (www.podensac.fr).